

N° RG 20/00883 - N° Pénalis DBZJ-W-D7E-IMHQ
N° MINUTE : 20/00312

**COUR D'APPEL DE METZ
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE METZ
CABINET DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION**

ORDONNANCE DU 28 Mai 2020

HOSPITALISATION SOUS CONTRAINTE

Devant nous, Madame Sabrina BENARROUS-KUHN, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Metz, assistée de Madame Melody TAMPIGNY, Greffier, après débats en chambre du Conseil au Palais de Justice de Metz ;

Vu la procédure opposant :

DEMANDEUR

CHS JURY
BP 75088
57073 METZ CEDEX
non comparante, ni représentée

DÉFENDEUR

née
non comparante,
Représenté par Me Elliot HELLENBRAND, avocat au barreau de Metz

Le Ministère Public, régulièrement avisé, a fait valoir ses observations par écrit en date du 27/05/2020 ;

EXPOSE DES FAITS

Vu la requête reçue au greffe le 26 mai 2020, par laquelle le Directeur du Centre hospitalier de Jury a saisi le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal Judiciaire de METZ aux fins de contrôle de plein droit de la nécessité d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète dont fait l'objet Madame I depuis le 19 mai 2020 (contrôle à 12 jours) ;

Vu la procédure de soins psychiatriques sans consentement introduite en cas de péril imminent ;

Vu les certificats médicaux en date des 19 (deux certificats) et 22 mai 2020 ;

Vu les décisions du Directeur du Centre Hospitalier de Jury portant admission puis maintien de Madame I en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète respectivement en date des 19 et 22 mai 2020 ;

Vu l'avis motivé du 25 mai 2020 ;

Vu les avis d'audience adressés à Madame E I, au Directeur du Centre Hospitalier de Jury, au Préfet de la Moselle, respectivement à l'Agence Régionale de la Santé - Délégation territoriale de Moselle, et au procureur de la République ;

Vu l'avis écrit du procureur de la République en date du 27 mai 2020 indiquant être favorable à la poursuite des soins ;

Vu le courrier de Madame I reçu au greffe le 27 mai 2020 ;

Vu la note du 16 mars 2020 émanant de la direction des établissements de Lorquin et Jury avisant de la non comparution des patients à l'audience en raison des risques sanitaires liés au COVID 19 ;

Vu les mesures prises afin de limiter strictement les déplacements et contacts avec le public ;

Vu les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 prévoyant la possibilité de statuer sans audience ;

Vu le procès-verbal de l'audience qui s'est tenue ce jour en chambre du conseil, en l'absence de Madame E I, représentée par son avocat, Me HELLENBRAND ;

Vu les trois moyens d'irrégularité de la procédure soulevés par le Conseil de l'intéressée aux fins de mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète et tirés du défaut de mention de ce que le Docteur RETTEL n'est ni parent ni allié au 4ème degré avec l'intéressée mais également avec le directeur d'établissement, d'une part, du défaut de justification de la délégation de signature de Mme BESSON, d'autre part, et du défaut de caractérisation du péril imminent, enfin ;

Vu les pièces transmises par le Directeur du Centre hospitalier de Jury ;

Vu les dispositions des articles L.3211-12-1, L.3211-12-2, L.3212-1, L.3212-3, L.3212-7 et L.3216-1 du Code de la santé publique ;

SUR CE,

Attendu que la régularité et la recevabilité de la demande présentée par le Directeur d'établissement de Jury ne sont pas contestées ;

Qu'il y a lieu de la déclarer régulière et recevable ;

Sur les moyens d'irrégularité de la procédure soulevés par le Conseil de l'intéressé aux fins de mainlevée de la mesure :

• sur le défaut de caractérisation du péril imminent :

Attendu qu'aux termes de l'article L.3212-1 II 2° du Code de la Santé Publique, le directeur d'établissement peut prononcer la décision d'admission d'une personne présentant des troubles mentaux rendant impossible son consentement et dont l'état mental impose des soins immédiats, lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande d'un tiers (membre de la famille ou personne proche) et qu'il existe, à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical établi par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement ;

Attendu qu'il y est également précisé que ce certificat médical doit « constater l'état mental de la personne malade, indiquer les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins » ;

Qu'il convient de préciser qu'un certificat médical est suffisamment circonstancié s'il caractérise la présence de symptômes révélateurs de troubles mentaux ainsi que la mise en danger de la santé de la personne ;

Qu'il s'ensuit que l'urgence et/ou le risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade peuvent se déduire des constatations du médecin ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que Madame I., âgée de 62 ans, a été admise en soins psychiatriques sans consentement au CHS de Jury, sur la base du certificat médical établi par le Docteur RETTEL le 19 mai 2020, lequel constatait que l'intéressée présentait des « troubles du comportement avec idées délirantes à type de paranoïa » ;

Que ces seules constatations ne permettent toutefois pas de démontrer l'existence d'un péril imminent, le risque d'atteinte grave à la sécurité et à la santé de la personne n'étant pas suffisamment caractérisé ; qu'en effet, il n'est nullement précisé en quoi Madame Elsa ZQSSI serait susceptible de se mettre en danger ;

Que ce risque n'est pas davantage établi par les certificats postérieurs, lesquels ne font que mentionner que le contact avec Madame I. était difficile, dans la mesure où elle contestait son hospitalisation et refusait les soins, qu'elle exprimait des idées délirantes à thème de préjudice, de malveillance et de persécution avec une forte conviction de nature morbide (notamment conviction d'être victime de vols dans son logement), qu'elle manifestait une agitation psycho-motrice et qu'elle n'avait nullement conscience de sa maladie, persistant à être convaincue de la réalité des intentions malveillantes qu'elle déclare avoir subi à son domicile, à son insu et sans intrusion ;

Que même s'il est établi que Madame I. présente des troubles délirants caractérisés, il y a lieu de dire que le recours à la procédure de péril imminent n'était pas justifié ;

Qu'en conséquence, il convient d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont Madame I. fait l'objet depuis le 19 mai 2020 et ce, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les deux autres moyens d'irrégularité de la procédure soulevés par son Conseil ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

DECLARONS régulière et recevable la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier de Jury ;

FAISONS DROIT au moyen soulevé par le Conseil de Madame ^{1.} et tiré du défaut de caractérisation du péril imminent ;

ORDONNONS la mainlevée de l'hospitalisation dont fait l'objet Madame ^{2.} depuis le 19 mai 2020 ;

RAPPELONS aux parties que :

- la présente ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la Cour d'Appel et ce, dans un délai de 10 jours à compter de sa notification (articles R. 3211-18 et R. 3211-33 du code de la santé publique) ;

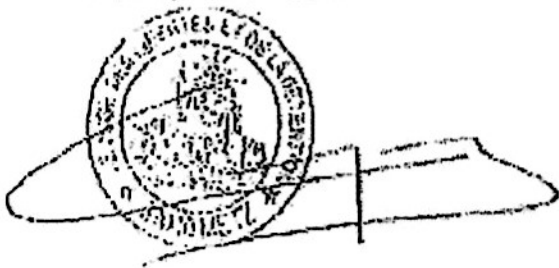
- cet appel doit être formé par déclaration transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'appel de Metz ;

- l'appel interjeté par la personne hospitalisée ou son avocat n'est pas suspensif en application de l'article L.3211-12-4 alinéa 2 du code de la santé publique ;

LAISSONS les éventuels dépens de la présente procédure à la charge du Trésor Public ;

Ainsi rédigé au Tribunal Judiciaire de METZ, le 28 mai 2020, par Sabrina BENARROUS-KUHN, Vice-Président chargé des fonctions de Juge des Libertés et de la Détention, et signé par elle et le Greffier.

Le greffier
Melody TAMRIGNY



Le Juge des libertés et de la détention
Sabrina BENARROUS-KUHN

